

canadiennes, dont celles tombant sous le coup du Pacte automobile, en étaient exemptées. Le Congrès a prévu, dans le "Trade Reform Act" de 1974, des pouvoirs spécifiques d'application de restrictions au titre de la balance des paiements qui permettent au Président d'imposer une surtaxe d'au plus 15 %, ou des contingents à l'importation, dans une situation où les États-Unis ont un important et sérieux déficit de la balance des paiements, lorsque la valeur internationale du dollar américain risque de décliner de façon imminente, ou lorsqu'il est nécessaire que les États-Unis contribuent au rétablissement de l'équilibre international.

54. Le "Trade Reform Act" mentionne que les restrictions s'appliqueront généralement à tous les pays, conformément aux règles du GATT, mais il prévoit également l'imposition discriminatoire de restrictions à l'encontre d'un ou de plusieurs partenaires commerciaux qui ont des excédents de balance des paiements importants et persistants. Il dispose également que les surtaxes ou contingents devront être appliqués largement et uniformément en ce qui a trait au nombre des produits visés - des exceptions étant prévues pour les marchandises non disponibles aux États-Unis à des prix raisonnables - et que ces mesures devront être prises pour éviter de sérieuses désorganisations dans l'approvisionnement en biens importés.

G) Passation des marchés publics

55. Les Parties contractantes à l'Accord général sont tenues de s'accorder le "traitement national" en ce qui concerne les mesures internes qui peuvent toucher le commerce. Il ne peut y avoir de discrimination à l'encontre des importations en ce qui concerne des questions comme la taxe de vente. Toutefois, les marchés publics sont exclus de la prescription du "traitement national". À cause de la croissance des marchés publics, la discrimination à l'encontre des importations résultant de politiques d'achat restrictives constitue un obstacle commercial de plus en plus important. Lors des négociations commerciales multilatérales qui se sont achevées en 1979, les grandes nations commerçantes ont négocié un accord selon lequel le "traitement national" était garanti pour les achats effectués par les ministères et agences désignés des gouvernements. Des négociations sont en cours au GATT pour élargir la portée du Code. Toutefois, l'accord en vigueur ne s'applique pas à certaines entités qui achètent des articles dont